

OBJET DE LA DELIBERATION

Approbation des statuts modifiés de la Communautés de Communes des Coteaux Bordelais (09/27- 11-2017)

Il s'agit par cette délibération de donner suite à la délibération en date du 17 octobre 2017 du Conseil de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais portant mise en conformité de ses statuts avec les obligations créées par les lois NOTRE et MAPTAM

Rapport de synthèse :

Les relations entre la communauté de communes et les communes sont régies par les statuts de la communauté de communes. Ces statuts sont approuvés par les communes à la majorité qualifiée. Ils forment leur loi commune volontaire. Mais cette liberté de définition de la règle du jeu commune est de plus en plus encadrée par le Législateur. En effet, le Législateur fixe des points obligatoires pour les communautés de communes que les statuts doivent nécessairement intégrer. C'est le cas avec la loi MAPTAM et la loi NOTRE.

1. Des compétences doivent obligatoirement intégrer les statuts sans qu'il puisse en être discuté. C'est le cas avec la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Les statuts doivent reprendre *in extenso* la formulation de la compétence indiquée dans la Loi.

Cette compétence s'exercera très probablement par une substitution de la communauté de communes aux communes dans les syndicats de bassins. Pour financer cette compétence, au-delà de la cotisation actuellement versée, la communauté de communes pourra légalement instaurer la taxe GEMAPI pesant tant sur les ménages que les entreprises.

2. De nouvelles compétences doivent être prises par la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" si celle-ci veut continuer à bénéficier de la bonification de DGF (168 202 € en 2017). Il faut à *minima* prendre 2 compétences supplémentaires :
 - a. Maison des services au public
 - b. Politique de la ville
 - c. PLUi
 - d. Assainissement dans ses 3 dimensions : collectif, non collectif et eaux pluviales (par anticipation avant 2020)
 - e. Eau (par anticipation avant 2020)

La majorité nécessaire des communes n'a pas été obtenue pour envisager à court terme le transfert de la compétence PLUi.

La commission « solidarité » et le CIAS réfléchissent à de nouveaux axes de développement de la politique sociale communautaire. L'outil « maison des services au public » pourrait à moyen terme être un moyen de structurer l'offre des services qui se développerait. À ce titre, la prise de compétence peut légitimement être envisagée pour élargir les moyens d'actions. Pour exister la Maison des services au public doit obligatoirement être agréée par les services de l'État et peut bénéficier des cofinancements.

Il en va de même de la compétence « politique de la ville » qui prévoit notamment l'élaboration d'un diagnostic du territoire, l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, local, d'insertion économique et sociale, de prévention de la délinquance.

Les communes et la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" ont noté que les compétences « eau » et « assainissement » seront obligatoirement transférées au 1^{er} janvier 2020. Le transfert de la compétence assainissement dans toute sa dimension ne va pas sans poser des véritables difficultés techniques et organisationnelles. Les élus considèrent qu'un travail intense de préparation est nécessaire. Un groupe de travail devra nécessairement être créé et accompagné d'un professionnel pour préparer au mieux ce transfert qui ne peut donc pas avoir lieu par anticipation. Par contre, la situation de l'exercice de la compétence « eau » est plus simple. En effet, les communes ont toute

confié la gestion de cette compétence à des syndicats. Le transfert de la compétence à la communauté de communes se ferait alors sous la forme de la représentation – substitution. Il est proposé d’engager une réflexion accompagnée pour traiter du transfert de la compétence eau et de la compétence assainissement en parallèle.

Il apparaît en dernière instance, à la suite des déclarations du premier ministre au congrès des maires, que le transfert de la compétence Eau et Assainissement à la communauté des communes serait aligné sur la démarche adoptée pour les PLUI : transfert automatique, sauf opposition d’un certain nombre de communes représentant un certain pourcentage de la population de la Cdc. La réflexion du groupe de travail précité risque de ce fait d’être fortement simplifiée.

Il est rappelé que les conseils municipaux, doivent délibérer, à la majorité simple, sur la nouvelle rédaction des statuts. La nouvelle rédaction sera validée, si elle est approuvée par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou par les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

En l’absence d’approbation de la modification avant le 1^{er} janvier 2018, le Préfet procéderait à une mise en conformité d’office en attribuant automatiquement à la communauté de communes la compétence GEMAPI et en retirant le bénéficiaire de la bonification de DGF.